



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT

Date : 19 janvier 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Christoph Flügge, Président**
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **19 janvier 2010**

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL
QUE L'ACCUSE ENVISAGE D'INTERJETER CONTRE LA DECISION
RELATIVE AUX DEMANDES EXPOSEES DANS SON MEMOIRE PREALABLE**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

SAISIE de la demande présentée par Zdravko Tolimir (l'« Accusé ») le 7 décembre 2009 et déposée en anglais le 9 décembre 2009 (*Request to Appeal Part of the Pre-Trial Chamber's Decision on the Requests Contained in the Accused's Pre-Trial Brief*, la « Demande »), dans laquelle l'Accusé sollicite la certification de l'appel qu'il envisage d'interjeter contre la partie pertinente de la décision relative aux demandes exposées dans son mémoire préalable, déposée le 25 novembre 2009 (*Decision on the Requests Contained in the Accused's Pre-Trial Brief*, la « Décision »),

VU le mémoire préalable présenté par Zdravko Tolimir en application de l'article 65 *ter* F) du Règlement et la notification de défense d'alibi concernant certaines accusations (*Zdravko Tolimir's Submission with a Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter (F) and Notification of the Defence of Alibi in Respect of Some Charges*, le « mémoire préalable de l'Accusé »), daté du 30 septembre 2009 et déposé en anglais le 28 octobre 2009, dans lequel l'Accusé demande qu'il soit ordonné à l'Accusation de déposer un mémoire préalable remanié ou de modifier l'Acte d'accusation¹,

ATTENDU que, dans la Décision, à l'exception de la demande d'autorisation de dépasser le nombre de mots fixé, les requêtes de l'Accusé n'ont pas été examinées au motif que celles-ci « n'entraient pas dans le cadre du Règlement de procédure et de preuve² »,

ATTENDU que, dans la Demande, l'Accusé sollicite la certification de l'appel qu'il envisage d'interjeter contre la partie de la Décision portant sur ses autres requêtes pour les motifs suivants :

¹ Mémoire préalable de l'Accusé, par. 23, 26, 264 et 265.

² Décision, p. 1.

- 1) faire droit aux requêtes présentées dans le mémoire préalable de l'Accusé permettrait de contribuer au bon déroulement du procès et d'informer suffisamment l'Accusé des faits qui lui sont reprochés et des arguments de l'Accusation à l'appui de ses allégations³,
- 2) la décision de la Chambre d'appel est susceptible d'avoir une influence significative sur l'équité et la rapidité du procès en permettant de clarifier les accusations, d'organiser la présentation des éléments de preuve et de déterminer la pertinence des pièces à conviction, afin que le procès se déroule comme il se doit tout en préservant les droits fondamentaux de l'Accusé conformément à l'article 21 4) a) du Statut du Tribunal⁴,
- 3) un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel est nécessaire au vu de l'imminence du procès et de la nature du litige⁵.

VU la réponse unique de l'Accusation aux deux demandes de certification, déposée à titre confidentiel le 15 décembre 2009 (*Prosecution's Consolidated Response to Two Requests for Certification*, la « Réponse »), dans laquelle l'Accusation s'oppose à la Demande en faisant valoir que l'Accusé ne remplit pas les conditions de certification prévues à l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») pour les motifs suivants :

- 1) la Décision ne touche pas une question susceptible d'avoir une influence sur le déroulement du procès ou sur son issue⁶,
- 2) la Demande ne dégage aucune question que la Chambre d'appel pourrait régler afin de faire concrètement progresser la procédure⁷,
- 3) la Décision ne touche aucune question relative aux droits de l'Accusé⁸,

VU la demande d'autorisation de répliquer assortie d'une réplique présentée par Zdravko Tolimir le 15 décembre 2009 et déposée en anglais le 18 décembre 2009 (*Zdravko Tolimir's Request for Leave to File a Reply and a Reply to the Prosecution's Consolidated Response to*

³ Demande, par. 4.

⁴ *Ibidem*, par. 6.

⁵ *Ibid.*

⁶ Réponse, par. 5.

⁷ *Ibidem*.

⁸ *Ibid.*

Two Requests for Certification, la « Réplique »), dans laquelle l'Accusé réitère notamment les requêtes qu'il avait formulées dans la Demande et déclare que l'Accusation, dans la Réponse, n'a pas tenu compte des arguments pertinents,

ATTENDU que l'article 73 B) du Règlement dispose que « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU que la certification est exclue sauf si la Chambre de première instance estime que les conditions de certification sont réunies ; que même lorsqu'elles le sont, la certification est laissée à l'appréciation de la Chambre⁹, et que le bien-fondé du raisonnement sur lequel repose une décision n'est pas à considérer dans le cadre d'une demande de certification¹⁰,

ATTENDU que l'Accusé n'établit pas que la Décision porte sur les conditions de certification prévues à l'article 73 B) du Règlement,

ATTENDU que la Décision ne touche aucune question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, et pour laquelle, de l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

EN APPLICATION des articles 73 B) et 126 *bis* du Règlement,

AUTORISE l'Accusé à déposer la Réplique et **REJETTE** la Demande.

⁹ *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

¹⁰ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 4.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Christoph Flügge

Le 19 janvier 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]